

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation

14 août 2014

Date d’Affichage

14 août 2014

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	13
Votants	14

L’AN DEUX MIL QUATORZE

Le 4 septembre 2014 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance ordinaire  
sous la présidence de M. Jean-Pierre CORBY, Maire

Etaient présents :

M. J.P. CORBY, Mme M.BALMELLE, M. G.CHARVALANGE  
M. J. CORBY, M. P. COSNEAU, Mme P.FOUCHER,  
Mme S.JEAN, M. J.LOPES, M. J.MATHE,  
M. P.MONSEGAUD, M. PALIN, M. D.PAVARD, M. F.TOIS

Etait absentes excusées :

Mme C.MATHIEU, pouvoir à M. P. COSNEAU  
Mme L.DELECROIX

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme M.BALMELLE a été élue secrétaire

\*\*\*\*\*

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d’ajouter de nouveaux points à l’ordre du jour :**

- ▶ Activités périscolaires sur la Commune de Garancières : participation financière de la commune et signature de conventions avec l’IFAC.
- ▶ Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Electricité 2015.
- ▶ Nouvelle composition du Conseil communautaire.
- ▶ Indemnité d’occupation et de chauffage du logement communal.

**Le Conseil Municipal accepte ces ajouts à l’unanimité.**

**Le compte rendu de la séance du 26 juin 2014 est adopté à l’unanimité.**

**CREATION D’UN POSTE D’ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE NON TITULAIRE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE– Régularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2014**

Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour l’année 2014-2015, un service de restauration scolaire est proposé le mercredi midi.

Considérant que le bon fonctionnement de ce service temporaire pour l’année scolaire 2014-2015, implique d’avoir recours à un adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire occupant les fonctions d’agent de restauration scolaire.

Le Maire propose, conformément à l’article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la création d’un emploi d’adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour accroissement temporaire de l’activité.

L’agent exercera à titre principal les fonctions d’agent de restauration scolaire et sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon – échelle 3 - Indice Brut 330 – Indice Majoré 316.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce sujet.

**Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l’unanimité :**

**DECIDE** la création d'un poste d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire occupant les fonctions d'agent de restauration scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour un besoin occasionnel lié à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et d'un service de restauration le mercredi midi.

**DECIDE** que cet emploi sera rémunéré sur la base du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> échelon – échelle 3 - Indice Brut 330 – Indice Majoré 316.

### **CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE NON TITULAIRE POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE– Régularisation au 1<sup>er</sup> septembre 2014**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires pour l'année 2014-2015, une activité Anglais est mise en place.

Considérant que le bon fonctionnement de ce service temporaire pour l'année scolaire 2014-2015, implique d'avoir recours à un animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire occupant les fonctions d'animateur d'anglais.

Le Maire propose, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la création d'un emploi d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour accroissement temporaire d'activité.

L'agent exercera à titre principal les fonctions d'animateur d'anglais et sera rémunéré sur la base du 13<sup>ème</sup> échelon d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe - Indice Brut 614 – Indice Majoré 515.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce sujet.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** la création d'un poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire occupant les fonctions d'animateur d'anglais, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, pour la mise en place temporaire de l'activité Anglais liée à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires.

**DECIDE** que cet emploi sera rémunéré sur la base du cadre d'emplois d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe au 13<sup>ème</sup> échelon - Indice Brut 614 – Indice Majoré 515.

### **ENGAGEMENT DE L'ELABORATION D'UN PLU**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a la possibilité de réaliser le passage du POS en PLU au vu de l'ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme

Les POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter de cette date ;

Monsieur Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un PLU. En effet, le POS actuel doit prendre en compte les nouveaux textes législatifs et réglementaires et une réflexion particulière sur la zone d'urbanisation future est à envisager.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II),

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu l'Ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme.

**DECIDE** de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée pour couvrir les frais matériels d'études nécessaires à la révision du POS.

**DECIDE** de solliciter de Monsieur le Député des Yvelines qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels d'études nécessaires à la révision du POS.

**DECIDE** de solliciter du Département des Yvelines qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels d'études nécessaires à la révision du POS.

**APPROUVE** les objectifs de l'élaboration du PLU tels que cités ci-dessous :

- intégrer les évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis l'approbation du POS
- mener une réflexion sur les conditions d'urbanisation d'un terrain classé NA au POS
- maîtriser l'urbanisation dans l'espace et le temps, pour conserver le caractère rural du village
- protéger le patrimoine en préservant la qualité architecturale
- protéger l'environnement et les éléments naturels, faune et flore.

**DECIDE** d'ouvrir la concertation au public prévue aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- un article dans le bulletin municipal
- une réunion publique avec la population
- une exposition publique
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera à la disposition du public mis tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

**DECIDE** d'engager un débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L. 123-1-3 du Code de l'urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

**DIT** que, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines »,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes.

**DECIDE**, conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

**DIT** que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les associations locales d'usagers agréées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L 121-5 du même code seront consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU.

**DEMANDE** que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines soient mis à disposition de la commune dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil pour l'élaboration du PLU dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU.

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**PRECISE** que la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme,
- sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

### **DEMANDE DE SUBVENTION DE RESTAURATION D'ŒUVRE D'ART AUPRES DU DEPARTEMENT**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de restaurer les tableaux « Sainte-Barbe » et « Annonciation » et leurs cadres conservés dans l'église paroissiale.

La Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture a mis en concurrence différents prestataires compétents. A l'issue de cette phase de mise en concurrence, le prestataire retenu est l'Atelier de l'Aube pour un montant global de 9 000.00 € TTC.

Ces interventions, sous réserve du vote de l'Assemblée départementale, seront subventionnées à hauteur de 70 % du montant TTC des travaux, les 30% restant à la charge de la Commune.

La gestion de ces crédits, ainsi que le suivi administratif et scientifique des travaux sont confiés à la Direction des Archives, du patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire**, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et considérant que les œuvres une fois restaurées contribueront à l'enrichissement patrimonial de l'église :

**DONNE SON ACCORD** pour la restauration des tableaux « Sainte-Barbe » et « Annonciation » et leurs cadres conservés dans l'église paroissiale selon le devis de 9 000 € TTC.

**SOLLICITE** auprès du Conseil général une subvention de 70% des travaux TTC.

**S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit 30% du montant TTC : 2 700 € TTC

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération (ou bien tout document nécessaire à l'application de la présente décision)

**INSCRIT** le montant de ces dépenses au budget de la Commune.

### **RAPPORT ANNUEL 2013 DE L'ARS SUR LA QUALITE DE L'EAU**

Où il est présenté par Monsieur le Maire du rapport annuel sur la qualité de l'eau distribuée au sein de la Commune, fondé sur les résultats du contrôle sanitaire effectué au cours de l'année 2013 et élaboré par la délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite Loi BARNIER),

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,**

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel établi par la délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France relatif à la qualité de l'eau distribuée au sein du Syndicat des eaux de la Région d'Yvelines

**DIT** que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du 8 septembre 2014.

### **RAPPORT ANNUEL 2013 DU SIAB**

Où il est présenté par Monsieur le Maire du rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Breuil (SIAB) relatif aux prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice 2013,  
Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de présenter ce document avant de le mettre à disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,**

**PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel établi par le SIAB relatif aux prix et à la qualité du service d'assainissement pour l'exercice 2013,

**DIT** que ce document sera tenu à la disposition du public en Mairie à partir du 8 septembre 2014

### **DÉCISION MODIFICATIVE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,  
Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010,  
Vu le Budget Primitif 2014 voté le 18 mars 2014,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**ADOpte** la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
6718 : autres charges exceptionnelles		100 €		
6488 : autres charges de personnel	100 €			
<b>TOTAL</b>	<b>100 €</b>	<b>100 €</b>		
		<b>0 €</b>		<b>0 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
1323 : subvention abribus département				9 744 €
2161 : œuvres et objets d'arts	1 100 €			
10223 : taxe locale d'équipement			1 474 €	
2184 : mobilier		1 000 €		
2128 : agencement-aménagement de terrain		6 554.93 €		
21312 : bâtiments scolaires		500 €		
21311 : Hôtel de ville		300 €		
2188 : autres immobilisations corporelles		1015.07 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 €</b>	<b>9 370 €</b>	<b>1 474 €</b>	<b>9 744 €</b>
		<b>8 270 €</b>		<b>8 270 €</b>

**ACTIVITES PERISCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE GARANCIERES : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE ET SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'IFAC**

Considérant la nouvelle grille de tarification votée par la Commune de Garancières par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour l'accueil périscolaire des enfants scolarisés sur cette Commune, l'accueil de loisirs du mercredi et l'accueil de loisirs des petites vacances.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière communale représentant la différence entre le tarif appliqué aux habitants de Garancières et celui appliqué aux extérieurs hors convention, ce qui représenterait :

Pour l'accueil périscolaire :

OF ANNUEL	MATIN		SOIR		FORFAIT	
	Participation FAMILLE	Participation COMMUNE	Participation FAMILLE	Participation COMMUNE	Participation FAMILLE	Participation COMMUNE
0 0 à 6 200 €	2.10 €	0.70 €	3.40 €	1.10 €	4.70 €	1.30 €
1 6 201 € à 11 000 €	2.20 €	0.60 €	3.50 €	1.00 €	4.80 €	1.20 €
2 Plus de 11 000 €	2.30 €	0.50 €	3.60 €	0.90 €	4.90 €	1.10 €

► Les tarifs n'incluent pas la fourniture du goûter.

Pour l'accueil de loisirs du mercredi :

OF ANNUEL	Participation FAMILLE	Participation COMMUNE
0 0 à 6 200 €	16.00 €	24.00 €
1 6 201 € à 11 000 €	18.00 €	22.00 €
2 Plus de 11 000 €	21.00 €	19.00 €

► Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Garancières a précisé que les habitants de Garancières étaient prioritaires pour les places attribuées à l'accueil de loisirs du mercredi, étant donné que la mise en place des nouveaux rythmes scolaires risque de faire fortement évoluer la fréquentation de ce service.

Pour l'accueil de loisirs pendant les petites vacances :

	<b>OF ANNUEL</b>	<b>Participation FAMILLE</b>	<b>Participation COMMUNE</b>
<b>0</b>	0 à 6 200 €	20.00 €	<b>25.00 €</b>
<b>1</b>	6 201 € à 11 000 €	24.00 €	<b>21.00 €</b>
<b>2</b>	Plus de 11 000 €	29.00 €	<b>16.00 €</b>

- ▶ Les tarifs s'entendent à la journée et incluent la fourniture du repas et du goûter.
- ▶ Il n'est pas mis en place de tarif ½ journée.
- ▶ Monsieur le Maire précise que la Commune de Garancières n'a pas parlé de priorité aux habitants de Garancières pour ce service. Les habitants de Boissy-sans-Avoir peuvent donc continuer à s'y inscrire comme auparavant (auprès de l'IFAC).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** une participation financière communale représentant la différence entre le tarif appliqué aux habitants de Garancières et celui appliqué aux extérieurs hors convention pour les activités périscolaires assurées par la commune de Garancières (accueil périscolaire pour les enfants scolarisés sur cette commune, accueil de loisirs du mercredi et pendant les petites vacances).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions nécessaires avec l'IFAC.

### **REVERSEMENT DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE 2015**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la loi de finance rectificative de décembre 2013 concernant la T.C.C.F.E (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) a été modifiée par la loi du 8 août 2014.

Grâce à l'action conjointe des Syndicats d'Energie, du Sénat, de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, de l'Association des Maires de France, et après une motion adoptée lors du dernier Conseil syndical du SEY78, une fraction de la TCCFE pourra continuer à être reversée par le SEY78 à la Commune, comme il le faisait jusqu'à présent.

Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues pour toutes les communes, cette évolution législative est bienvenue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article 18 de la loi n°2014-891 du 8 août 2014,

Considérant que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité, il a obligation de percevoir la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) en lieu et place de ses communes, dont la population totale recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 est inférieure ou égale à 2 000,

Considérant que le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité peut reverser à une commune (ayant une population inférieure ou égale à 2 000 habitants) une fraction de la taxe perçue sur son territoire, sous réserve de délibérations concordantes du syndicat et de la commune concernée,

Considérant que ces délibérations concordantes doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la TCCFE de l'année suivante, puis notifiées ensuite au comptable dans les 15 jours suivant cette date limite d'adoption,

Considérant que la population, recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de la commune de Boissy-sans-Avoir est inférieure ou égale à 2 000,

Considérant que la commune de Boissy-sans-Avoir est adhérente au Syndicat D'Energie des Yvelines,

Considérant que le Syndicat D'Energie des Yvelines, syndicat intercommunal, exerce la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité sur le territoire de ses communes adhérentes,

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**PREND ACTE** des évolutions législatives introduites par la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 concernant la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité,

**DEMANDE** au SEY78 le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue sur son territoire,

**PREND ACTE** que le reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité versée par le SEY 78 sera minorée des frais de contrôle et de gestion,

## NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'une nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté Cœur d'Yvelines est nécessaire suite à l'annulation du scrutin municipal intervenu à Saint-Rémy-L'Honoré.

Par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la commune de Salbris (41), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant de définir la composition d'un conseil communautaire au moyen d'un accord local.

Compte tenu de ses conséquences, le Conseil Constitutionnel a modulé les effets de la décision de non-conformité qu'il a prise.

Cependant, il y a lieu de recomposer sans délai les Conseils Communautaires ayant fait l'objet d'un accord local lorsque le Conseil Municipal d'au moins une commune membre doit être renouvelé que ce soit de manière partielle ou intégrale, par répartition des sièges entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Un arrêté préfectoral constatant la nouvelle composition du Conseil Communautaire de notre EPCI entrera en vigueur à compter du 5 octobre 2014, date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin de l'élection municipale partielle de Saint-Rémy-L'Honoré.

Les communes de 1 000 habitants et plus, membres de l'EPCI, dont la composition du Conseil Municipal demeure inchangée, peuvent voir varier le nombre de leurs Conseillers Communautaires par application de la nouvelle règle de composition du Conseil Communautaire.

S'agissant des communes de moins de 1 000 habitants, aucune ne verra son nombre de Conseillers Communautaires changer. Cependant, la désignation des représentants doit avoir à nouveau lieu, dans le mois précédant la date du premier tour de l'élection municipale partielle de Saint-Rémy-L'Honoré.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** de conserver les mêmes représentants auprès du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, à savoir Monsieur Jean-Pierre CORBY en Titulaire, Monsieur François TOIS en Suppléant.

**PREND ACTE** que la liste des conseillers communautaires est rendue publique par voie d'affiche.

## INDEMNITE D'OCCUPATION DU LOGEMENT COMMUNAL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 juillet 2001 instituant une convention de logement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de porter la somme de la convention de logement à titre précaire et révocable à 500 euros mensuels à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point concernant les effectifs pour les nouvelles activités périscolaires.

Sur 43 enfants scolarisés (18 + 25), 38 sont inscrits aux TAP le mardi (17+21) et 39 sont inscrits aux TAP le vendredi (18+21).  
21 enfants sont inscrits à la restauration scolaire le mercredi.

Monsieur le Maire demande que trois grandes tables soient enlevées de la salle de garderie pour permettre un meilleur aménagement de la salle.  
Il est prévu d'acheter un meuble pour le coin bibliothèque.

Monsieur Mathé fait part de la prochaine diffusion du bulletin municipal et des articles qui y sont prévus.

La séance est levée à 22h15

Les Conseillers

La Secrétaire de séance

Le Maire  
Jean-Pierre CORBY

